

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01090
Numéro SIREN : 822 368 437
Nom ou dénomination : A B V

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2021 sous le numéro de dépôt 2405

copie certifiée conforme 03/02/21
le président


ABV

GREFFE DU TRIBUNAL

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
dont le siège est à COURCELLES LES LENS (62970), 42 rue Adulphe Delegorgue.

Identifiée au SIREN sous le numéro 822 368 437 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS.

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le 3 février 2021

Heure de début de l'assemblée générale : 9h

Lieu de tenue de cette assemblée : 28 rue Demesmay, 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE

Les associés de la société se sont réunis en assemblée extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la présidence.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric PIPELART.
Est désignée comme secrétaire Madame Nathalie CARE.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation de tous les associés.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Le Président déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que l'ensemble des documents ci-dessus visés ont été adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Modifier les statuts de sorte que soit prévue expressément une clause d'agrément pour toute mutation de parts sociales, qu'elle soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit, du vivant des associés ou pour cause de mort, en pleine propriété ou en démembrement de propriété.

2°) Procéder à la nomination d'un président successif.

3°) Modifier les statuts de sorte que, en l'hypothèse de démembrement de parts sociales, l'usufruitier dispose du droit de vote quelque soit le type de décision adoptée.

4°) Pouvoirs pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités et publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; Après en avoir débattu et plus personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les deux résolutions à l'ordre du jour :

1ère RESOLUTION

La collectivité des associés décide :

De la modification de l'article 12 des statuts relatif à l'agrément.

Au paragraphe 1., au lieu de lire « Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité », il y a maintenant lieu de lire « Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit (y compris en cas de décès), quelle qu'en soit la forme, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par

NC-

EP

décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions de l'associé dont les actions sont transmises ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité ».

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

2^{ème} RESOLUTION

La collectivité des associés décide :

De procéder, pour l'hypothèse du décès du président actuel ou plus globalement si ce dernier venait à laisser le poste vacant, à la nomination d'un président successif en la personne de Madame Nathalie CARE, née le 31 juillet 1965 à LAXOU, de nationalité française, demeurant à ANNOEULIN (59112), 16 rue Pierre Mendès-France.

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

3^{ème} RESOLUTION

La collectivité des associés décide :

De la modification de l'article 10 des statuts relatif à l'agrément.

Au paragraphe 4., au lieu de lire « *En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives* », il y a maintenant lieu de lire « *En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Usufruitier et nu-propriétaires ont en tout état de cause le droit de participer à toutes les décisions collectives* ».

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

4^{ème} RESOLUTION

La collectivité des associés décide :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Eric PIPELART ou Madame Nathalie CARE, et les autorise à se substituer toute autre personne pour l'exécution des résolutions qui précèdent, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, effectuer toutes insertions et publicités légales et d'une manière générale d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du centre de formalité des entreprises compétents.

A la suite de ces opérations, les mandataires seront bien et valablement déchargés de tout ce qu'ils auront effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

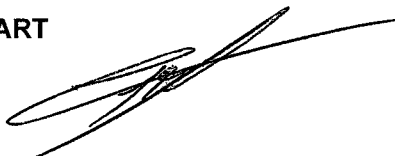
Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

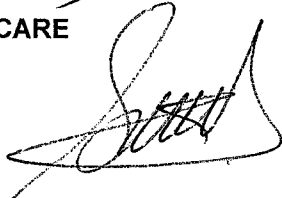
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9h45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur Eric PIPELART



Madame Nathalie CARE



copie certifiée conforme 03/02/21
le président



Statuts de SAS

GREFFE DU TRIBUNAL

25 MARS 2021

A B V

DE COMMERCE D'ARRAS

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social :
42 rue Adulphe Delegorgue
62 970 Courcelles les Lens**

Les soussignés :

Monsieur Pipelart Eric

né(e) le 19/06/1966 à Tourcoing 59 200 France
demeurant à 16 rue pierre Mendes France 59 112 Annoeulin
de nationalité Française
mariée sous le régime de la séparation de bien suite à l'acte enregistré chez maître Falque notaire à
Carvin (62) en date du 20 Mars 2014

Madame Caré Nathalie

né(e) le 31/07/1965 à Laxou 54 520 France
demeurant à 16 rue pierre Mendes France 59 112 Annoeulin
de nationalité Française
mariée sous le régime de la séparation de bien suite à l'acte enregistré chez maître Falque notaire à
Carvin (62) en date du 20 Mars 2014

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont
convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et
par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

RECETTES

EP MC

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Travaux d'ébénisterie, agencement, miroiterie, menuiserie, plâtrerie, peinture, carrelage, revêtements sols et murs.

-la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

A B V

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**42 rue Adulphe Delegorgue
62 970 Courcelles les Lens**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du *Président* qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

SA ABV

EP

NC

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

-Monsieur Pipelart Eric, une somme en numéraire de 4 000 (Quatre milles) euros,

-Madame Caré Nathalie, une somme en numéraire de 1 000 (Mille) euros,

Soit au total la somme de 5 000 euros, correspondant à 50 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 04/08/2016 par la Banque crédit du nord Anneoulin

Cette somme de 5 000 euros a été déposée le 04/08/2016 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (Cinq milles) euros.

Il est divisé en 50 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Pipelart Eric , à concurrence de 40 actions, numérotées de 1 à 40, en rémunération de ses apports, ci 40 actions

- Madame Caré Nathalie à concurrence de 10 actions, numérotées de 41 à 50, en rémunération de ses apports, ci 10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci .50 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription en totalité.

EP

NC

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Usufruitier et nu-propriétaires ont en tout état de cause le droit de participer à toutes les décisions collectives
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit (y compris en cas de décès), quelle qu'en soit la forme, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions de l'associé dont les actions sont transmises ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

EP NC

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Si la société est représentée et dirigée par le seul président

Article 17 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

Si la révocation ne peut être prononcée que pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

EP

NC

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.